

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD873

présenté par

M. Pancher, M. Colombani, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva,
M. Castellani, M. El Guerrab, M. Molac, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 33 TER

À l'alinéa 4, après le mot :

« service »,

insérer les mots :

« non urbain ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'exclure de cette obligation les véhicules des services urbains qui ne franchissent pas, voire très peu, de passages à niveau au quotidien dans leurs trajets réguliers. L'équipement des 26 000 autobus, affectés à des services urbains, serait inutile et très coûteux pour les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) qui ne disposent pas de passages à niveau dans leur ressort territorial.